

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 7 décembre 2001*

*Messagerie*

## **Projet de loi accordant une nouvelle concession à l'usine électrique Jean Estier SA**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la requête de l'usine Jean Estier SA en date du 8 décembre 1995;  
vu le dossier de concession du 17 mai 2001;  
vu les préavis recueillis notamment auprès des communes de Collex-Bossy et de Versoix, du département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie (ci-après le département), des Services industriels de Genève et de l'office fédéral des eaux et de la géologie;  
vu le résultat de l'enquête publique de 45 jours ouverte du 18 juillet 2001 au 31 août 2001;  
vu la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH), du 22 décembre 1916;  
vu la loi cantonale sur les eaux, du 5 juillet 1961,  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Octroi d'une nouvelle concession**

Le Grand Conseil accorde à l'usine électrique Jean Estier SA une nouvelle concession dont le texte est annexé à la présente loi.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I Historique**

La Versoix fait l'objet depuis plusieurs siècles d'une utilisation de la force hydraulique qui a permis d'assurer la prospérité de la commune.

Jusqu'au 19<sup>ème</sup> siècle, cette force est exclusivement mécanique (défilage des tissus et des peaux, sciage de la pierre, battage du fer, mouture du grain, trituration du papier).

A la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, M. François Stutzmann transforme l'important moulin de Richelien en usine électrique qui fût à l'origine de la distribution de l'électricité dans les campagnes genevoises.

En 1918, l'usine électrique est reprise par M. François Estier, dont le fils, M. Jean Estier, augmente la chute au prix d'importants travaux de génie civil en 1945.

Dès cette date, l'exploitation de cette centrale hydroélectrique est conditionnée par une concession d'une durée de 30 ans.

En 1959, un arrêté du Conseil d'Etat transfère la concession accordée à M. Jean Estier à la nouvelle société anonyme "usine électrique Jean Estier SA".

En 1976, la concession est renouvelée pour une durée de 20 ans.

Enfin, cette dernière est prolongée jusqu'à fin 1998 par arrêté du Conseil d'Etat.

Bien que le droit d'eau accordé reste le même, la nouvelle concession que nous vous proposons d'accorder pour une période de 30 ans a été profondément remaniée par rapport à l'ancienne concession; elle doit permettre l'exploitation de cet élément du patrimoine industriel dans des conditions acceptables pour tous.

### **II Protection de la nature**

La Versoix et la diversité des milieux naturels qui l'accompagnent constituent un ensemble unique pour la région genevoise. C'est une des rivières les plus prisées par les pêcheurs du canton, notamment pour sa richesse en salmonidés.

La plupart des inventaires fédéraux réalisés englobent le cours de la Versoix; c'est dire l'importance écologique de cette rivière. Des mesures prioritaires de revalorisation ont été entreprises depuis le début des années nonante, notamment dans le cadre du vaste programme de renaturation des cours d'eau genevois. De plus, un plan de protection de l'ensemble du vallon de la Versoix sur territoire genevois est en gestation depuis 1997; sa concrétisation est en cours d'élaboration.

La nouvelle concession proposée inclut diverses mesures afin de protéger la nature :

a) La libre circulation des poissons (notamment la migration de la truite) est une priorité sur tout le parcours de la Versoix. Des trois obstacles majeurs, deux ont été levés dans les années nonante (seuil sous voies CFF et barrage des usiniers). Le barrage de "l'usine électrique Jean Estier SA" est le seul obstacle majeur subsistant. En effet, l'ancienne passe à poissons équipant ce barrage n'est pratiquement pas opérationnelle.

A cet égard, la nouvelle concession proposée impose (art. 9) la réalisation de divers ouvrages, dont notamment une nouvelle passe à poissons composée d'une "passe à bassins successifs" pour la montée des gros poissons et d'un "canal-rivière" pour la montée des petits poissons ainsi qu'un "canal de dévalaison" devant permettre aux poissons actuellement piégés devant le dégrilleur, à l'aval du bief, de rejoindre le lit-mère. Ces ouvrages devront être réalisés dans un délai de 6 mois dès l'entrée en force de la nouvelle concession. Concernant la passe à poissons, il est à noter que le délai d'exécution a été unilatéralement devancé par le propriétaire, puisque cet ouvrage a été achevé à la mi-octobre 2001.

b) Le débit résiduel minimal, à laisser dans le lit-mère à l'aval de la prise d'eau, a été fixé en 1998 à 600 l/s. Ce débit correspond à une augmentation de 30% par rapport au débit résiduel minimal calculé selon l'article 31 - alinéa 1 - de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux). Cette augmentation se justifie, d'une part, par le fait que le tronçon de rivière touché se situe en zone alluviale d'importance nationale et, d'autre part, par l'obligation de garantir une profondeur d'eau nécessaire à la libre migration des poissons (LEaux, art. 31, alinéa 2, lettres c et d).

A cet égard, la nouvelle concession proposée réaffirme cette exigence (art. 10) et impose aussi un débit minimal dans le bief du moulin de Richelien (canal d'aménée d'eau à l'usine) considérant que celui-ci présente

également un intérêt piscicole. De plus, cet article précise, pour les cas d'étiage, la manière dont le débit de la Versoix doit être réparti entre le lit-mère de la Versoix et le bief. Parmi les divers ouvrages, dont la réalisation est imposée par la concession proposée, il est à noter l'implantation d'une station de mesure et d'enregistrement hydrographique permettant, notamment, le contrôle du respect du débit résiduel minimal par l'autorité de surveillance, ainsi qu'un système automatique de régulation en "niveau amont constant" assurant en tout temps le respect du débit résiduel minimal quelles que soient les variations du débit amont de la Versoix (art 9 et 11).

c) L'état du lit, des rives et des berges de la Versoix, sur le tronçon concédé et sur le bief, fait aussi l'objet d'une attention particulière dans la nouvelle concession proposée. En effet, il est imposé (art. 15) un constat initial dans l'année suivant l'attribution de la nouvelle concession qui devra être suivi d'un second constat deux ans après le constat initial. En outre, si une dégradation importante est constatée, le Département compétent peut imposer au concessionnaire la réalisation d'un constat dans les plus brefs délais.

La nouvelle concession impose ainsi des mesures concrètes permettant d'améliorer la qualité de la Versoix sur le tronçon concédé.

### **III Energies renouvelables**

La promotion des énergies renouvelables est un des moyens préconisés par "SuisseEnergie", le nouveau programme de politique énergétique, afin d'atteindre un de ses objectifs principaux; à savoir la réduction de 10 % des émissions de CO<sub>2</sub> d'ici 2010 par rapport à 1990 (Loi sur le CO<sub>2</sub>, art. 2, alinéa 1). Bien que fort modeste, la production de "l'usine électrique Jean Estier SA" participe ainsi aux efforts de protection du climat.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexe:*

*Acte de concession accordée à l'Usine électrique Jean Estier SA pour l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur la Versoix, à Richelien s/Versoix, commune de Colley-Bossy.*

*ANNEXE*